

## **DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Boursorama contre Nathjalie Vandukerque

Litige No. D2026-2400

### **1. Les parties**

Le Requérant est Boursorama, France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est Nathjalie Vandukerque, Chypre.

### **2. Nom de domaine et unité d'enregistrement**

Les noms de domaine litigieux <bourso-assurance.org> et <bourso-assurance.store> sont enregistrés auprès de IONOS SE (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

### **3. Rappel de la procédure**

La Plainte a été déposée en français auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 3 juin 2026. En date du 3 juin 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 5 juin 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire des noms de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Redacted for Privacy). Le 9 juin 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire des noms de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée en français le 10 juin 2026.

Le 11 juillet 2026, le Centre a informé les parties en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement des noms de domaine litigieux était l'anglais. Le 12 juillet 2026, le Requérant a soumis sa demande à ce que le français soit la langue de procédure. Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 12 juin 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 2 juillet 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 6 juillet 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 10 juillet 2026, le Centre nommait Christelle Vaval comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

#### **4. Les faits**

Le Requérant est Boursorama, société française fondée en 1995, opérant sous la dénomination Boursobank. Le Requérant exerce des activités de banque en ligne et d'information économique et financière en France, notamment via son portail "www.boursorama.com" qui reçoit plus de 130 millions de visites mensuelles, et via Boursobank, qui compte près de 8 millions de clients.

Le Requérant est propriétaire de plusieurs marques dont :

- La marque française BOURSO, enregistrée le 22 février 2000 sous le No. 3009973 ;
- La marque internationale BOURSOBANK, enregistrée le 28 août 2023 sous le No. 1757984.

Le Requérant détient également plusieurs noms de domaine reprenant la marque BOURSOBANK, notamment :

- <boursobank.com>, enregistré le 23 novembre 2005, et
- <boursobank.fr>, enregistré le 19 octobre 2022.

Les noms de domaine litigieux <bourso-assurance.org> et <bourso-assurance.store> ont été enregistrés le 30 mai 2026.

Les noms de domaine litigieux renvoient vers une page de stationnement de l'Unité d'enregistrement.

#### **5. Argumentation des parties**

##### **A. Le Requérant**

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert des noms de domaine litigieux.

Le Requérant soutient que :

1. les noms de domaine litigieux sont similaires au point de prêter à confusion avec sa marque BOURSO. Il souligne que les noms de domaine litigieux reprennent intégralement la marque BOURSO et que l'ajout du terme "assurance" ne suffit pas à écarter la similitude prêtant à confusion. Le Requérant ajoute que ce terme renvoie à son activité et que les extensions ".org" et ".store" ne doivent pas être prises en considération lors de l'examen de la similitude prêtant à confusion.

2. Le Défendeur ne possède aucun droit ni intérêt légitime sur les noms de domaine litigieux. Le Défendeur n'est pas affilié au Requérant, n'a reçu aucune autorisation ni licence d'utiliser les marques du Requérant, et n'est pas communément connu sous les noms de domaine litigieux.

De plus, les noms de domaine litigieux redirigent vers des pages de stationnement de l'Unité d'enregistrement.

3. Les noms de domaine litigieux ont été et sont utilisés de mauvaise foi. Selon le Requérant, sa marque BOURSO bénéficie d'une forte notoriété en France et à l'étranger dans le secteur des services financiers en ligne.

L'association de la marque BOURSO au terme "assurance" renvoie à son activité et que le Défendeur ne pouvait ignorer ses droits au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux.

## **B. Le Défendeur**

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

## **6. Discussion et conclusions**

### **A. Langue de la Procédure**

La langue d'enregistrement des noms de domaine litigieux est l'anglais. Conformément aux Règles d'application, paragraphe 11(a), en l'absence d'un accord entre les parties ou d'une mention contraire dans le contrat d'enregistrement, la langue de la procédure doit être la langue du contrat d'enregistrement, sous réserve du pouvoir de la Commission administrative d'en décider autrement au regard des circonstances de la procédure.

La plainte et la plainte amendée ont été déposées en français. Le Requérant a demandé que le français soit retenu comme langue de la procédure.

À l'appui de sa demande, le Requérant relève que les noms de domaine litigieux sont composés de la marque BOURSO et du terme français "assurance". Le Requérant soutient également que les noms de domaine litigieux renvoient vers un contenu en français et que, par conséquent, le Défendeur est vraisemblablement familier avec la langue française.

La Commission administrative relève que le Centre a communiqué avec les parties en français et en anglais, que le Défendeur a été informé de la possibilité de déposer une réponse en anglais ou en français et que le Défendeur n'a formulé aucune objection à la demande du Requérant quant à la langue de la procédure.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à trancher cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée, les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP (["Synthèse de l'OMPI, version 3.1"](#))), section 4.5.1).

Au vu des éléments qui lui ont été soumis et afin d'assurer l'équité de la procédure, la Commission administrative estime que le français doit être retenu comme langue de la procédure. Imposer l'anglais au Requérant constituerait une contrainte disproportionnée, dès lors que les éléments soumis démontrent que le Défendeur est en mesure de comprendre le français et de communiquer en français. Le choix du français ne porte donc pas atteinte aux droits procéduraux du Défendeur.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission administrative conclut que, conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, la langue de la procédure est le français.

## **B. Identité ou similitude prêtant à confusion**

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et les noms de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L'intégralité de la marque est reproduite au sein des noms de domaine litigieux. Ainsi, les noms de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec la marque BOURSO du Requérant conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires ici, du terme "assurance", puisse être apprécié sous le second et le troisième éléments, la Commission administrative estime que l'ajout de ce terme ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre les noms de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

## **C. Droits ou intérêts légitimes**

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard des noms de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard des noms de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard des noms de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

Le Requérant affirme n'avoir jamais autorisé le Défendeur à utiliser les marques BOURSO et BOURSObANK ni à enregistrer les noms de domaine litigieux. Aucun élément du dossier ne permet à la Commission administrative de conclure autrement.

Aucun élément du dossier ne permet non plus de déterminer que le Défendeur est communément connu sous le nom BOURSO, sous l'expression "bourso assurance" ou sous les noms de domaine litigieux.

Les noms de domaine litigieux dirigent vers des pages parking de l'Unité d'enregistrement, sans contenu propre, ni offre de produits ou de services. Une telle utilisation ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une offre de bonne foi de produits ou de services au sens du paragraphe 4(c)(i) des Principes directeurs.

La Commission administrative relève également que la composition des noms de domaine litigieux, qui associent la marque BOURSO au terme "assurance", est susceptible de suggérer un lien avec le Requérant et ses activités financières. Un tel risque d'affiliation implicite ne saurait conférer au Défendeur un droit ou un intérêt légitime.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

#### **D. Enregistrement et usage de mauvaise foi**

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

Au regard des éléments versés au dossier, la Commission administrative relève que le Requérant a démontré que sa marque BOURSO est antérieure de plusieurs années à l'enregistrement des noms de domaine litigieux.

La Commission administrative relève que les noms de domaine litigieux reprennent intégralement la marque BOURSO du Requérant et y ajoutent le terme français "assurance". Ce terme se rapporte directement à un secteur étroitement lié aux services financiers et bancaires du Requérant.

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, mais d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que les noms de domaine ont été enregistrés et utilisés de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.2.1.

Dans les circonstances présentes, eu égard au caractère distinctif et à la réputation de la marque BOURSO du Requérant, ainsi qu'à la composition des noms de domaine litigieux reprenant cette marque en y associant le terme "assurance", la Commission administrative considère qu'il est improbable que le Défendeur ait enregistré les noms de domaine litigieux sans avoir connaissance du Requérant et de ses droits. Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant et n'a apporté aucun élément susceptible de justifier son enregistrement ou son utilisation des noms de domaine litigieux.

Des commissions administratives ont estimé que le non-usage d'un nom de domaine (incluant une page blanche ou "à venir") n'exclut pas la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. En l'espèce, la Commission administrative estime que le non-usage des noms de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi dans les circonstances de l'espèce. Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, (iii) le fait que le défendeur dissimule son identité, ou (iv) use de fausses ou inexactes coordonnées (en violation de son accord d'enregistrement). [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.3. En l'espèce, la Commission administrative note la distinctivité et la réputation de la marque du Requérant, et la composition des noms de domaine litigieux, et considère que dans les circonstances de l'espèce la détention passive du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

## **7. Décision**

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que les noms de domaine litigieux <bourso-assurance.org> et <bourso-assurance.store> soient transférés au Requérant.

*/Christelle Vaval/*

**Christelle Vaval**

Commission administrative unique

Date : le 24 juillet 2026